



## LETTRE AUX SERVICES PUBLICS

---

### BASE LÉGAL

Conformément à l'article 327, § 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les services publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par l'Administration Générale de la Fiscalité, de fournir à celle-ci tous les renseignements jugés nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Sont concernés en tant que « services publics » : les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics.

Au vu de ce qui précède, les services publics précités sont tenus de communiquer les renseignements suivants :

### LA FICHE 281.50

**Via une fiche 281.50** : commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions et avantages de toute nature qui, dans le chef des bénéficiaires, constituent des bénéfices ou profits à caractère professionnel.

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire d'établir une fiche 281.50 :

- lorsque le montant total des commissions, courtages, etc. ne dépasse pas 250,00 euros par bénéficiaire et par an ;
- pour les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures pour les fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent ;
- lorsqu'une facture est délivrée par le bénéficiaire (pour plus de détails : voir l'« Avis aux débiteurs de commissions, courtages, etc. » publié sur le site internet du SPF Finances) ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme une fiche 281.29, 281.30 ou 281.45.

## LA FICHE 281.93

Via une fiche 281.93 :

- a) les paiements pour les fournitures faites et les travaux exécutés par le secteur privé ;
- b) les loyers payés pour la location de biens immobiliers ;
- c) les indemnités octroyées à l'occasion d'expropriations pour cause d'utilité publique (autres que celles attribuées à l'intervention d'un comité d'acquisition) ;
- d) les subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués.

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire d'établir une fiche 281.93 :

- lorsque le montant total des factures relatives aux fournitures et travaux ne dépasse pas 2.500,00 euros (TVA non comprise) par an et par fournisseur ou prestataire de service ;
- lorsque le montant total des subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués ne dépasse pas 620,00 euros (TVA non comprise) par bénéficiaire et par an ;
- lorsque le fournisseur, l'entrepreneur ou le bénéficiaire est un service public ;
- lorsqu'il s'agit de fournitures, par abonnement, de journaux, de publications périodiques et de livres ;
- lorsqu'il s'agit de paiements de factures de gaz, électricité, eau ou téléphone ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme une fiche 281.29, 281.30 ou 281.45.

Il y a lieu d'établir une fiche par catégorie et par bénéficiaire. Les montants positifs d'une part et les montants négatifs d'autre part peuvent être additionnés en un seul montant total par catégorie et par bénéficiaire, chacun séparément, pour toute l'année de revenus, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, un montant positif et un montant négatif (par exemple une facture et une note de crédit) ne peuvent pas être compensés sur une même fiche.

Indiquez **toujours** la base réglementaire ou la décision sur la base de laquelle les subventions, subsides, prêts, primes, etc. ont été accordés au cadre « 6. Remarques ».

## LA FICHE 281.76

**Aucune fiche 281.76** ne doit plus être établie pour les indemnités **attribuées** en raison de la crise de l'énergie **après le 31 décembre 2023**. Une fiche 281.76 négative doit bien encore être établie lorsque (une partie d') une indemnité précédemment indiquée sur une fiche 281.76, serait récupérée. Les indemnités qui ont été attribuées en raison de la crise de l'énergie après le 31 décembre 2023 sont de nouveau imposables et doivent être mentionnées, selon le cas, sur une **fiche 281.50 ou 281.93**.

## LA FICHE 281.99

**Aucune fiche 281.99** ne doit plus être établie pour les indemnités **attribuées** en raison de la pandémie du COVID-19 **après le 30 juin 2022**. Une fiche 281.99 négative doit bien encore être établie lorsque (une partie d') une indemnité précédemment indiquée sur une fiche 281.99, serait récupérée. Les indemnités qui ont été attribuées en raison de la pandémie du COVID-19 après le 30 juin 2022 sont de nouveau imposables et doivent être mentionnées, selon le cas, sur une **fiche 281.50 ou 281.93**.

## INFORMATIONS COMMUNES À TOUTES LES FICHES CI-DESSUS

Toutes les fiches susmentionnées concernant l'année de revenus **2024** doivent être introduites via Belcotax-on-web **au plus tard le 29.06.2025**.

**Attention !** Une fiche négative doit toujours mentionner **la même année de revenus** que la fiche du montant (partiellement) récupéré. Par exemple : le 15.06.**2023**, un service public a versé une subvention de 1000 € à un contribuable. La subvention était indiquée sur une fiche 281.93 **revenus 2023**. Le 15.05.**2024**, le service public constate qu'une partie de cette subvention a été injustement attribuée et récupère 100 € auprès du contribuable. Le service public doit alors à nouveau introduire une fiche 281.93 **revenus 2023** d'une valeur de -100 €.

**Attention !** Dans le cas d'un remboursement d'une indemnité, une fiche négative ne pourra, pour des raisons techniques, être établie que jusqu'au 30 septembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'année de revenus à laquelle la fiche se rapporte.

Ci-dessous suit le modèle de la fiche 281.93 (revenus 2024).

Le modèle de la fiche 281.50 ainsi que les directives à cet égard sont publiées dans l'« Avis aux débiteurs de commissions, courtages, etc. » sur le site internet du SPF Finances : [https://finances.belgium.be/fr/experts\\_partenaires/secretariats-sociaux-autres-societes-service/avis\\_aux\\_debiteurs](https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/secretariats-sociaux-autres-societes-service/avis_aux_debiteurs).

## Renseignements services publics (1)

## Fiche 281.93

1. N° de suite :	
2. Année des revenus :	
3. Débiteur des revenus Numéro d'entreprise (BCE) :	4. Bénéficiaire des revenus : NN ou Numéro d'entreprise (BCE) :
Nom :	<b>ou</b>
Rue et n° / boîte :	Lieu et date de naissance :
Code postal :	Nom :
Commune :	Prénom :
	Rue et n° / boîte :
	Code postal :
	Commune :
	Code Pays :
	Nature du bénéficiaire :
5. Données Date :	
Montant du paiement / recouvrement :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de paiement : Montant du paiement :</li> <li>• En cas de recouvrement : Montant du recouvrement :</li> </ul>	
Nature des revenus :	
TVA :	
6. Remarques :	

(1) Zone de titre : Renseignements services publics

Conformément à l'article 327, § 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992, les services publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de fournir à l'Administration Générale de la Fiscalité, tous les renseignements jugés nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Sont concernés en tant que « services publics » : les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics.

Au vu de ce qui précède, les services publics précités sont tenus de communiquer les renseignements suivants via une fiche 281.93 :

- a) les paiements des fournitures faites et des travaux exécutés par le secteur privé ;
- b) les loyers payés pour la location de biens immobiliers ;
- c) les indemnités octroyées à l'occasion d'expropriations pour cause d'utilité publique (autres que celles attribuées à l'intervention d'un comité d'acquisition) ;
- d) les subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués.

Cadre 4

Nature du bénéficiaire : indiquer ce qui s'applique au bénéficiaire en utilisant le bon code

1. le bénéficiaire est une personne physique
2. le bénéficiaire est une personne morale
3. le bénéficiaire est une association de fait

Cadre 5

Date :

- pour fournitures et travaux : date de la facture
- pour loyers payés :

- s'il y a une facture : date de la facture
- s'il n'y a pas de facture : l'année à laquelle se rapporte la location (dans le format 01.01.XXXX)
- pour indemnités d'expropriation, subventions, subsides, emprunts, primes : date d'attribution.

Nature des revenus : indiquer la nature du revenu en utilisant le bon code

1. livraisons et travaux effectués par le secteur privé
2. loyers payés
3. indemnités d'expropriation
4. allocations, subsides, emprunts, primes, etc.

TVA : indiquer ce qui s'applique au montant en utilisant le bon code

1. TVA comprise
2. TVA non comprise
3. Pas de TVA due

**N° 281.93 - 2024**